



Commission européenne  
Agriculture et développement rural

# Fact Sheet

## UNE GESTION AVISÉE DU BUDGET AGRICOLE



# Table des matières

1. Introduction	3
2. Fonctionnement du système	4
3. Accréditation des organismes payeurs	5
4. Comment fonctionnent les contrôles et les réductions ?	6
5. L'apurement des comptes – Un outil efficace pour la Commission	8
5.1. L'apurement comptable – Des comptes exacts, complets et précis	8
5.2. L'apurement de conformité – Le contrôle du système	8
5.3. Comment la procédure fonctionne-t-elle en pratique ?	10
5.4. Comment la Commission calcule-t-elle la correction financière ?	11
5.5. Jusqu'à présent, quelles sont les sanctions financières que la Commission a imposées aux États membres ?	13
6. Irrégularités – Recouvrement auprès des bénéficiaires finaux	15
7. Autres informations	15

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne. Un numéro unique gratuit (\*) :

**00 800 67 89 10 11**

(\*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>). Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 978-92-79-07311-3

© Communautés européennes, 2007

## Comment vous procurer les publications de l'Union européenne ?

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix. Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.

Printed in the European Union  
**IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE**

© photo (page de couverture) : fotolia.com





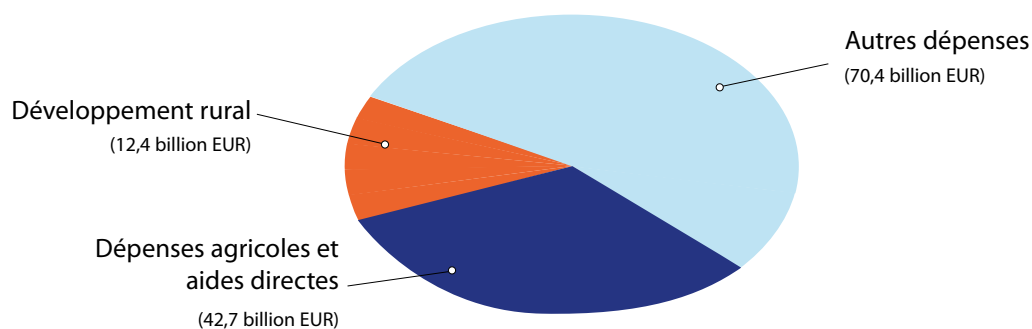
**Mariann Fischer Boel, Membre de la Commission chargé de l'agriculture et du développement rural**

## 1. Introduction

Depuis plus de 40 ans, la politique agricole commune (PAC) est la politique commune la plus importante de l'Union européenne (UE). C'est la raison pour laquelle elle a toujours absorbé une grande partie du budget communautaire, bien que ces dernières années, cette part ait progressivement diminué et représente actuellement 50,5 % (2005)<sup>1</sup>. Les dépenses agricoles sont financées par deux fonds qui sont compris dans le budget général de l'UE : le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) finance les paiements directs aux agriculteurs et les mesu-

res destinées à réguler les marchés agricoles, tels que les remboursements d'interventions et les restitutions à l'exportation, alors que le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) finance les programmes de développement rural des États membres. Le montant total maximal pouvant être alloué pour la période 2007-2013 s'élève à 862,4 milliards d'euros<sup>2</sup>, dont 88,3 milliards<sup>3</sup> sont consacrés aux dépenses du Feader (Bulgarie et Roumanie comprises).

**Graphique 1 – Budget 2007 de l'UE<sup>4</sup> (126,5 billion EUR)**



Le contribuable européen s'attend à juste titre à ce que cet argent soit dépensé à bon escient. Il est donc très important que des systèmes de gestion et de contrôle soient mis en place afin de garantir la bonne utilisation de ce budget et la détection et le recouvrement de tout paiement irrégulier.

<sup>1</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, DG Budget : Répartition du budget 2005 par État membre, septembre 2006, [http://ec.europa.eu/budget/documents/revenue\\_expenditure\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/budget/documents/revenue_expenditure_fr.htm)

<sup>2</sup> CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Perspectives financières pour 2007-2013, 15915/05

<sup>3</sup> [http://ec.europa.eu/budget/library/documents/multiannual\\_framework/2007\\_2013/tab\\_rural\\_dev\\_2007-2013\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/budget/library/documents/multiannual_framework/2007_2013/tab_rural_dev_2007-2013_en.pdf) ;

Ce chiffre comprend les montants alloués au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), les transferts d'aides directes aux agriculteurs au titre du développement rural (« Modulation »), ainsi que d'autres transferts convenus (coton et tabac).

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/budget/library/publications/budget\\_in\\_fig/dep\\_eu\\_budg\\_2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/budget/library/publications/budget_in_fig/dep_eu_budg_2007_fr.pdf)



**La présente fiche d'information propose un aperçu des systèmes de gestion et de contrôle des dépenses agricoles aux niveaux national et européen et décrit les rôles et les responsabilités des différents acteurs.**

## 2. Fonctionnement du système

Les règles de base de la gestion financière de la PAC ont été fixées par le Conseil des ministres<sup>5</sup>. Elles attribuent la responsabilité de la gestion du FEAGA et du Feader à la Commission. Cependant, en règle générale, la Commission elle-même n'effectue pas de paiements aux bénéficiaires. Selon le principe de la gestion partagée, ce rôle est dévolu aux États membres qui agissent par l'intermédiaire de 85 organismes payeurs nationaux ou régionaux. Avant de pouvoir solliciter le budget communautaire, ces organismes doivent répondre à un ensemble de critères fixés par la Commission. Pour plus d'informations sur le processus d'accréditation, voir le point 3 ci-dessous.

Cependant, les organismes payeurs ne sont pas uniquement responsables des paiements aux bénéficiaires. En effet, ils doivent auparavant, eux-mêmes ou par le biais d'organismes délégués, répondre aux critères d'éligibilité des demandes d'aide. Les contrôles précis à réaliser sont

expliqués dans les différents règlements sectoriels de la PAC et varient d'un secteur à l'autre. Les principales règles de contrôle sont décrites au point 4 ci-dessous.

Les dépenses effectuées par les organismes payeurs sont ensuite remboursées aux États membres par la Commission, tous les mois dans le cas du FEAGA et tous les trimestres dans celui du Feader. Ces remboursements sont cependant sujets à des corrections que la Commission peut apporter lors des procédures d'apurement des comptes expliquées au point 5 ci-dessous.

### Cadre 1 – Le rôle des organismes payeurs

**Les organismes payeurs sont les autorités et les organes des États membres dont le rôle est de fournir des garanties suffisantes que :**

- la recevabilité des demandes et la conformité avec les règles communautaires sont contrôlées avant que le paiement soit autorisé,
- les paiements effectués sont correctement et intégralement inscrits dans les comptes,
- la documentation pertinente est présentée dans les délais et de la manière prévue dans la réglementation communautaire.

**La conformité avec les critères d'accréditation est nécessaire pour garantir que l'organisme payeur fournisse des garanties suffisantes que :**

- la recevabilité des demandes d'aide soit contrôlée avant que le paiement soit effectué,
- les comptes soient tenus correctement et intégralement,
- les contrôles requis par les règlements sectoriels soient réalisés,
- toute la documentation pertinente soit correctement conservée, accessible et présentée dans les délais.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1290/2005, JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.



### 3. Accréditation des organismes payeurs

La responsabilité de l'accréditation d'un organisme payeur incombe à l'État membre, qui nomme dans ce but une autorité au niveau ministériel. L'accréditation ne peut être accordée que si l'organisme répond à l'ensemble des critères imposés par la Commission<sup>6</sup>, relatifs à l'environnement interne et aux activités de contrôle de l'organisme ainsi qu'à l'information, à la communication et au suivi.

La mission de l'État membre ne s'arrête pas à l'accréditation des organismes payeurs. Il doit aussi assurer leur supervision permanente et informer la Commission des résultats de cette supervision. Si un organisme ne respecte pas les critères d'accréditation, l'État membre doit veiller à corriger cette situation. Si l'organisme n'obtempère pas, l'État membre doit lui retirer son accréditation. Si l'État membre ne prend pas les mesures nécessaires pour contraindre l'organisme à respecter les critères d'accréditation ou pour retirer celle-ci, la Commission peut lui imposer des corrections financières, conformément à la procédure d'apurement.

Lorsqu'un État membre compte plusieurs organismes payeurs, il doit nommer un organisme de coordination, qui sera le seul interlocuteur de la Commission pour tous les aspects relatifs à la gestion et au contrôle des dépenses agricoles.

À partir de l'exercice budgétaire 2007, le responsable de l'organisme payeur doit signer une déclaration d'assurance certifiant que ses comptes constituent un état exact, complet et précis de ses dépenses et de ses recettes et que son système de gestion et de contrôle fournit une assurance raisonnable sur la légalité et la régularité des transactions. L'exactitude de cette déclaration est ensuite vérifiée par l'organisme de certification et par la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 885/2006, JO L 171 du 23.6.2006, p. 90.



## Cadre 2 – La procédure de certification

Afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes transmis à la Commission sont exacts, complets et précis et que les procédures internes de contrôle ont été mises en œuvre d'une manière satisfaisante, l'organisme de certification, qui agit indépendamment des organismes payeurs et des organismes de coordination, rédige un certificat qui déclare s'il a obtenu une assurance raisonnable à ce sujet.

Le certificat d'audit se base sur un examen de la structure administrative, des procédures et d'un échantillon de transactions des organismes payeurs. Cet examen analyse également si la structure administrative de l'organisme payeur est capable d'assurer que la conformité avec les règles communautaires a été contrôlée avant que des paiements ne soient effectués. Il est réalisé selon les normes comptables internationales pendant et à la fin de chaque exercice budgétaire.

L'organisme de certification rédige un rapport et transmet son avis à la Commission sur la déclaration d'assurance de l'organisme payeur. Ce rapport doit indiquer si :

- les organismes payeurs répondent aux critères d'accréditation,
- leurs procédures sont de nature à fournir une assurance raisonnable que les dépenses effectuées sont conformes aux règles communautaires,
- les comptes annuels sont conformes aux livres et aux registres des organismes payeurs,
- les déclarations de dépenses et les déclarations d'interventions sont exactes, complètes et précises,
- les intérêts financiers de la Communauté sont correctement protégés.

## 4. Comment fonctionnent les contrôles et les réductions ?

Les États membres sont tenus de garantir que les paiements agricoles soient effectués correctement afin de prévenir et de traiter toute irrégularité et de récupérer les montants indûment payés.

Les règlements sectoriels des différents régimes d'aide fixent les règles détaillées relatives aux contrôles et aux réductions des bénéficiaires finaux qui reflètent les caractéristiques spécifiques de chaque régime et le risque pris lors de son exécution. Les contrôles sont réalisés par les organismes payeurs ou par des organismes délégués travaillant sous leur supervision.

En général, avant qu'un paiement ne soit effectué, toutes les demandes d'aides font l'objet de contrôles adminis-

tratifs, notamment des contrôles par recoupements avec d'autres données si nécessaire. De plus, les échantillons de transactions qui se situent normalement entre 5 % et 10 %, mais qui peuvent s'élever à 100 %, selon le risque associé au régime d'aide en question, sont contrôlés sur place. Si ces contrôles révèlent un nombre important d'irrégularités, des contrôles supplémentaires doivent être effectués. Des réductions effectives, dissuasives et proportionnées doivent être imposées au bénéficiaire final si les contrôles révèlent une non-conformité avec les règles communautaires.

Parmi les différents systèmes, celui qui est de loin le plus important est le système intégré de gestion et de contrôle, plus connu sous le nom de SIGC. Il couvre tous les paiements directs aux agriculteurs<sup>7</sup>, tel que le régime de paiement unique (RPU), et s'applique dans une large mesure aux nouveaux États membres possédant le régime de paiement unique à la surface (RPUS), ainsi que les mesures de développement rural basées sur le nombre d'hectares ou d'animaux détenus par l'agriculteur. Il s'agit

<sup>7</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 1782/2003, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.



par exemple des mesures agroenvironnementales et des paiements aux zones défavorisées. En termes financiers, ces régimes représentent actuellement plus de deux tiers des dépenses financées par le FEAGA, une proportion qui dépassera les 90% en 2013 et qui représentera près de la moitié des dépenses financées par le Feader.

Pour les régimes d'aides qui n'entrent pas dans la catégorie du SIGC, tels que le stockage de produits ou les restitutions à l'exportation, des contrôles supplémentaires doivent être réalisés après que le paiement a été effectué au

bénéficiaire. Ces contrôles sont réalisés par un organisme de l'État membre qui est indépendant des départements de l'organisme payeur responsables des contrôles avant paiement et des paiements. Il s'agit d'outils très importants pour détecter les irrégularités, parce qu'ils permettent aux contrôleurs d'examiner de nombreux documents non seulement au niveau du bénéficiaire mais aussi, par exemple, au niveau de ses partenaires commerciaux. Des contrôles similaires sont prévus dans le cadre de certaines mesures de développement rural qui ne sont pas couvertes par le SIGC.

### **Cadre 3 – bientôt, 90 % des dépenses seront gérés grâce au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)**

**Le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des États membres se compose de différents éléments nécessaires pour recevoir et traiter les demandes d'aide.**

**Le SIGC comprend :**

- **une base de données informatisée,**
- **un système d'identification des agriculteurs, des parcelles agricoles et des animaux, si ceux-ci donnent lieu à des paiements,**
- **un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement, des demandes d'aide et des systèmes intégrés de contrôle (contrôles et, le cas échéant, calculs de réductions).**

**Les États membres utilisent ce système afin de garantir une identification unique des agriculteurs ainsi que des parcelles agricoles et, le cas échéant, des animaux. Il couvre également le traitement des demandes d'aide. La conformité avec les critères d'aide est analysée à travers des contrôles administratifs et des contrôles sur place.**

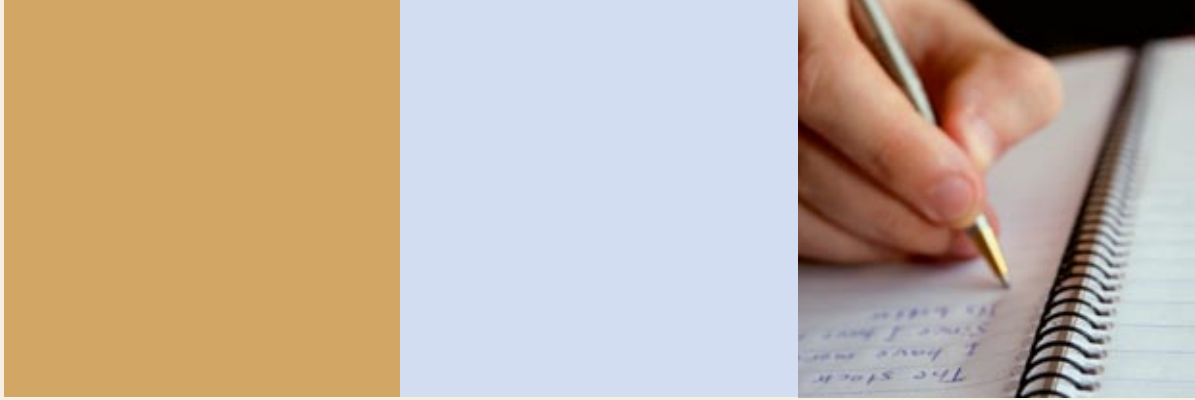
**Les contrôles administratifs consistent en une série de recoupements des informations contenues dans les demandes des agriculteurs. Les contrôles par recoupements sont effectués automatiquement par une base de données informatisée reliant les différents systèmes.**

**Pour les contrôles sur place, les États membres visitent des exploitations agricoles sélectionnées soit au hasard, soit à la suite d'une analyse des risques. Grâce aux techniques disponibles, comme la photographie aérienne ou par satellite des parcelles agricoles, il est possible dans de nombreux cas de mesurer la taille d'une parcelle et de contrôler l'étendue de l'exploitation sans devoir se rendre sur le terrain.**

**Les États membres doivent mettre régulièrement leurs bases de données à jour, mais des données historiques des agriculteurs doivent également être sauvegardées. Une grande partie du système fonctionne sans papier et, dans certains États membres, les agriculteurs peuvent même demander des aides en ligne. Les spécifications du système sont régulièrement mises à jour afin d'y intégrer les nouvelles techniques et de le simplifier.**

**Les États membres font rapport annuellement à la Commission et fournissent des statistiques détaillées sur les demandes, les contrôles et les réductions.**

*La Cour des comptes européenne a indiqué à plusieurs reprises que lorsqu'il est correctement utilisé, le SIGC est un système de contrôle efficace pour minimiser les risques de dépenses irrégulières.*



## 5. L'apurement des comptes – Un outil efficace pour la Commission

Cependant, la chaîne de contrôle ne serait pas complète sans un mécanisme qui garantit que les États membres effectuent leur travail correctement et qui impose des sanctions financières adéquates lorsque ce n'est pas le cas. Ce mécanisme, ce sont les procédures d'apurement des comptes mises en œuvre par la Commission, qui comprennent un apurement comptable annuel des comptes de chaque organisme payeur et un apurement de conformité pluriannuel des transactions avec les règles communautaires.

### 5.1. L'apurement comptable – Des comptes exacts, complets et précis

L'apurement comptable repose sur un examen réalisé par un organisme de certification indépendant de l'organisme payeur. Cet organisme rédige un certificat qui déclare s'il a obtenu une assurance raisonnable que les comptes de l'organisme payeur sont exacts, complets et précis et que les procédures internes de contrôle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante (voir le point 3 ci-dessus). Il émet également un avis sur la déclaration d'assurance signée par le responsable de l'organisme payeur.

L'apurement comptable porte sur les comptes annuels de chaque organisme payeur et sur les systèmes de contrôles que ceux-ci ont mis en place. Dans ce contexte, les conclusions et les recommandations des organismes de certification font l'objet d'une attention particulière (lorsque des lacunes sont détectées) à la suite des analyses des systèmes de gestion et de contrôle des organismes payeurs. Ces analyses englobent également des aspects relatifs aux critères d'accréditation des organismes payeurs.

La Commission adopte une décision annuelle d'apurement des comptes, par laquelle elle déclare accepter les comptes annuels des organismes payeurs sur la base des certificats et des rapports des organismes de certification, mais sans préjudice de décisions de recouvrement de toute dépense qui ne serait pas conforme aux règles communautaires (ceci est réservé à l'apurement de conformité). La Commission doit adopter sa décision avant le 30 avril de l'année suivant l'année financière concernée (pour les dépenses agricoles, une année financière commence le 16 octobre et se termine le 15 octobre de l'année suivante).

### 5.2. L'apurement de conformité – Le contrôle du système

Contrairement à l'apurement comptable, l'apurement de conformité est destiné à exclure du financement communautaire les dépenses qui ne seraient pas conformes aux règles communautaires, et donc à protéger le budget de l'UE contre des dépenses qui ne devraient pas lui être imputées. Les corrections financières sont recouvrées par les États membres. L'apurement de conformité n'est donc pas un mécanisme grâce auquel les paiements irréguliers sont récupérés auprès des bénéficiaires finaux. En vertu du principe de la gestion partagée, ce recouvrement incombe aux États membres. Cependant, les corrections financières peuvent inciter fortement ces derniers à améliorer leurs systèmes de gestion et de contrôle et donc à prévenir ou à détecter et à récupérer des paiements irréguliers versés à des bénéficiaires finaux. L'apurement de conformité contribue ainsi à la légalité et à la régularité des transactions au niveau de ces bénéficiaires.

Alors que l'apurement comptable est une opération annuelle, l'audit de conformité n'est pas rattaché à ce cycle annuel. Il couvre les dépenses effectuées durant plus d'une année budgétaire, à l'exception de celles effectuées plus de 24 mois avant que la Commission ne notifie officiellement les conclusions de ses audits aux États membres.

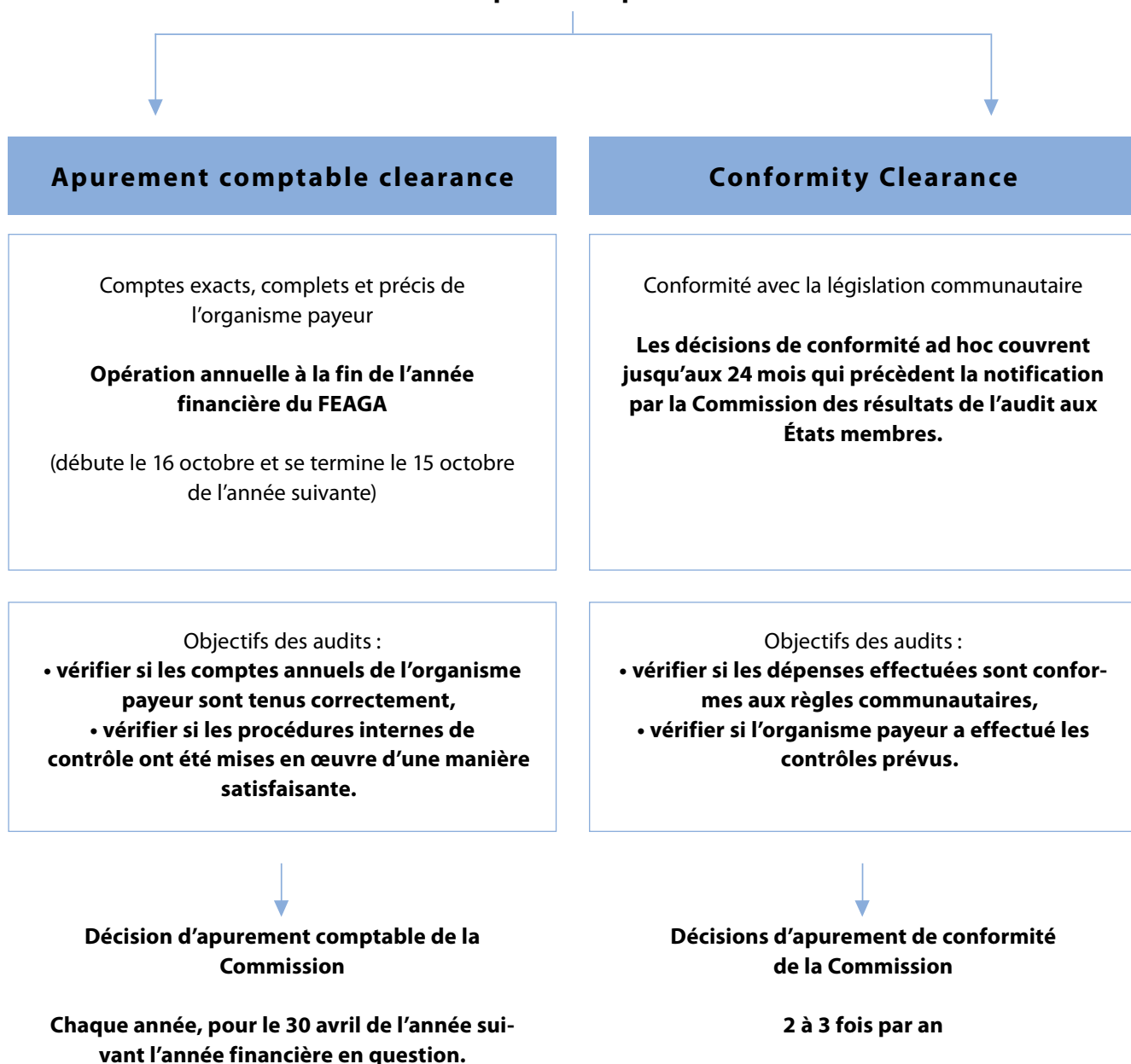


Chaque année, la direction générale de la Commission pour l'agriculture et le développement rural réalise plus de 300 audits, dont la moitié environ sont des missions sur le terrain auprès des organismes payeurs dans les États membres. Les organismes auxquels la Commission

rend visite sont sélectionnés sur la base d'une analyse détaillée des risques et l'audit se concentre généralement sur le fonctionnement de leurs systèmes de gestion et de contrôle.

## Cadre 4 – Les procédures d'apurement des comptes

### APUREMENT DES COMPTES Two independent procedures



## 5.3. Comment la procédure fonctionne-t-elle en pratique?

Commission entame une procédure d'apurement de conformité afin de déterminer si elle doit imposer une correction financière à l'État membre concerné et, le cas échéant, le montant de cette correction. Cette procédure comprend les étapes suivantes :

- première étape : la Commission informe officiellement l'État membre des résultats de l'audit et lui indique les mesures de correction à prendre afin de remédier aux déficiences détectées. L'État membre dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la Commission ;
- deuxième étape : la Commission organise une réunion bilatérale avec l'État membre concerné pour convenir des mesures nécessaires pour corriger la situation et pour évaluer le degré d'importance des problèmes et des préjudices financiers subis par le budget de l'UE. Dès réception du procès-verbal de cette réunion, l'État membre dispose à nouveau d'un délai de deux mois pour réagir et fournir des informations supplémentaires ;
- troisième étape : la Commission communique officiellement ses conclusions à l'État membre ainsi que la correction financière qu'elle envisage de lui imposer ;
- quatrième étape : dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la date de la réception desdites conclusions, l'État membre peut soumettre une demande de conciliation à l'organe de conciliation. Celui-ci a quatre mois pour tenter de rapprocher les positions de la Commission et de l'État membre et, à la fin de cette période, il doit rédiger un rapport sur les résultats de cette tentative, accompagné des recommandations éventuelles qu'il souhaite faire aux deux parties ;
- dernière étape : après l'examen du rapport de l'organe de conciliation, la Commission informe l'État membre de ses conclusions.

### Cadre 5 – Le rôle de l'organe de conciliation

**La procédure de conciliation a été mise en place afin de rapprocher les positions de la Commission et des États membres si des divergences de vues surviennent lors de la procédure d'apurement de conformité.**

**L'organe de conciliation est composé de cinq membres, hautement qualifiés dans les questions relatives au financement de la PAC ou dans la pratique de l'audit financier, et ressortissant d'États membres différents. Son président et ses quatre autres membres sont nommés par la Commission, après consultation du Comité des Fonds agricoles. Ils sont investis d'un mandat de trois ans (renouvelable seulement par périodes d'un an). Le secrétariat de l'organe est assuré par la Commission.**

**L'organe de conciliation n'accepte que des demandes motivées des États membres. Une demande de**

**conciliation n'est recevable que lorsque la correction préconisée par les services de la Commission excède 1 million d'euros ou représente plus de 25 % de la dépense annuelle totale de l'État membre au titre de ce poste budgétaire ou, si ces seuils ne sont pas franchis, lorsque la demande concerne un principe relatif à l'application des règles communautaires.**

**L'organe de conciliation dispose de quatre mois pour rapprocher les positions de la Commission et de l'État membre. À l'issue de sa mission – qui doit être aussi informelle et aussi courte que possible – les résultats sont transmis à l'État membre concerné, à la Commission et aux autres États membres par l'intermédiaire du Comité des Fonds agricoles.**

**L'organe de conciliation est entièrement indépendant ; il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun État membre ou organisme.**



La correction financière qui en résulte éventuellement de cette procédure est incluse dans la décision formelle adoptée par la Commission après consultation des États membres via le Comité des Fonds agricoles. Les États membres peuvent interjeter appel de cette décision de conformité devant le Tribunal de première instance de Luxembourg.

#### 5.4. Comment la Commission calcule-t-elle la correction financière?

Les corrections financières sont déterminées sur la base de la nature et de la gravité de la violation et du préjudice financier subi par le budget communautaire. Lorsque c'est possible, leur montant est calculé soit sur la base des pertes occasionnées soit sur la base d'une extrapolation. À défaut, il faut utiliser des taux forfaitaires qui tiennent compte de la gravité des manquements dans les systèmes nationaux de gestion et de contrôle afin de refléter le risque financier pour l'UE. Afin de garantir un traitement égal de tous les cas de ce genre, la Commission a adopté des lignes directrices qui prévoient des taux de correction standard de 2 %, 5 %, 10 % ou 25 % des dépenses à risque, selon que les manquements concernent des points des contrôles clés ou des contrôles auxiliaires qui sont déterminés pour chaque régime d'aide.



## Cadre 6 – Contrôles clés et contrôles auxiliaires

**Les contrôles clés et les contrôles auxiliaires sont définis de la façon suivante :**

- **les contrôles clés sont des contrôles matériels et administratifs nécessaires pour vérifier des éléments substantiels, et en particulier l'existence de l'objet de la demande, des conditions quantitatives et qualitatives, y compris le respect des délais, les exigences en matière de récolte, etc. Ces contrôles sont effectués sur place et par recoupements de données indépendantes, telles que les registres fermiers ;**
- **les contrôles auxiliaires impliquent des opérations administratives nécessaires pour traiter correctement les demandes et incluent la vérification du respect des délais d'introduction des demandes, l'identification des demandes, une analyse de risques, l'application de sanctions et la surveillance appropriée des procédures.**

**Sur cette base, les lignes directrices prévoient ce qui suit :**

- une correction de 2 % est justifiée lorsqu'un État membre a manqué à son obligation de prendre des mesures en vue d'améliorer l'application des contrôles auxiliaires ;
- lorsque tous les contrôles auxiliaires sont mis en œuvre, mais dans une mesure non satisfaisante en termes de nombre, de fréquence ou d'intensité, une correction de 5 % est justifiée, comme il peut raisonnablement être conclu que les contrôles ne garantissent pas la conformité des demandes dans une mesure suffisante, de sorte que le risque de préjudice pour le budget de l'UE était significatif ;
- lorsqu'un ou plusieurs contrôles clés ne sont pas mis en œuvre ou sont mis en œuvre de manière si lacunaire ou peu fréquente qu'ils sont totalement inefficaces pour déterminer l'éligibilité de la demande ou pour empêcher

des irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisqu'on peut raisonnablement en conclure qu'il y avait un risque élevé de préjudice très étendu pour le budget de l'UE ;

- lorsque l'application d'un régime de contrôle par un État membre est complètement absente ou gravement déficiente, et qu'il y a manifestement des irrégularités à large échelle et une négligence pour s'opposer aux pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25 % est justifiée, comme il peut alors être raisonnablement présumé que la possibilité de présenter des demandes irrégulières peut entraîner des préjudices exceptionnellement élevés pour le budget de l'UE.

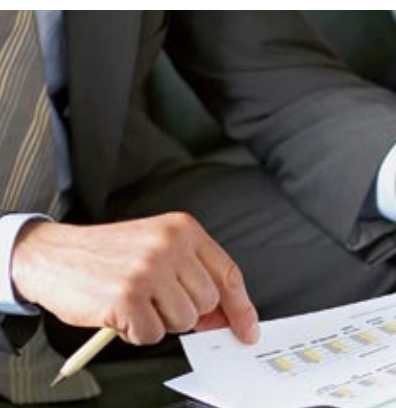
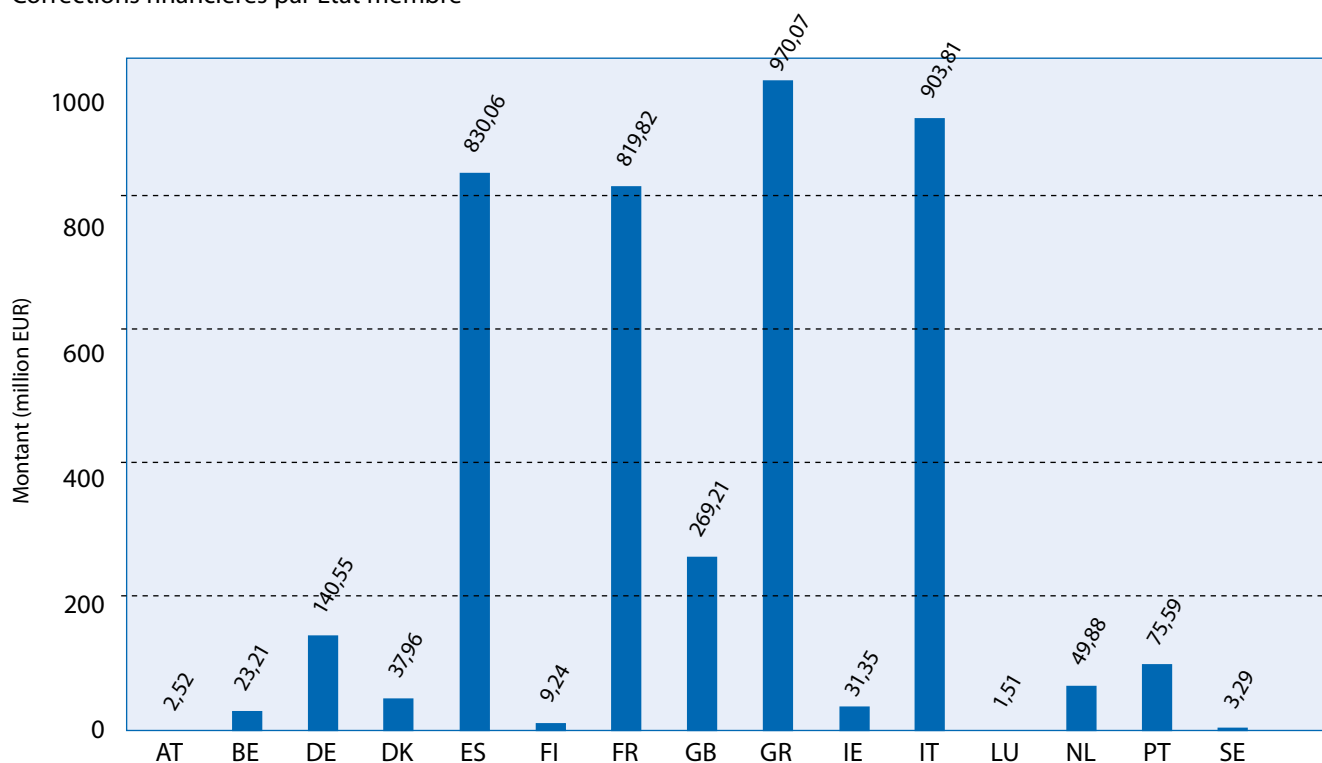
Le taux de correction peut être fixé à un niveau encore plus élevé, excluant toute dépense, lorsque les déficiences sont si graves qu'elles constituent un manquement complet aux règles communautaires.

## 5.5. Jusqu'à présent, quelles sont les sanctions financières que la Commission a imposées aux États membres ?

Entre 1999 et avril 2007, 24 décisions de conformité ont été adoptées. La Commission a, de ce fait, recouvré des financements pour un montant de 4,170 millions d'euros. La liste des corrections financières est présentée dans les graphiques ci-après.

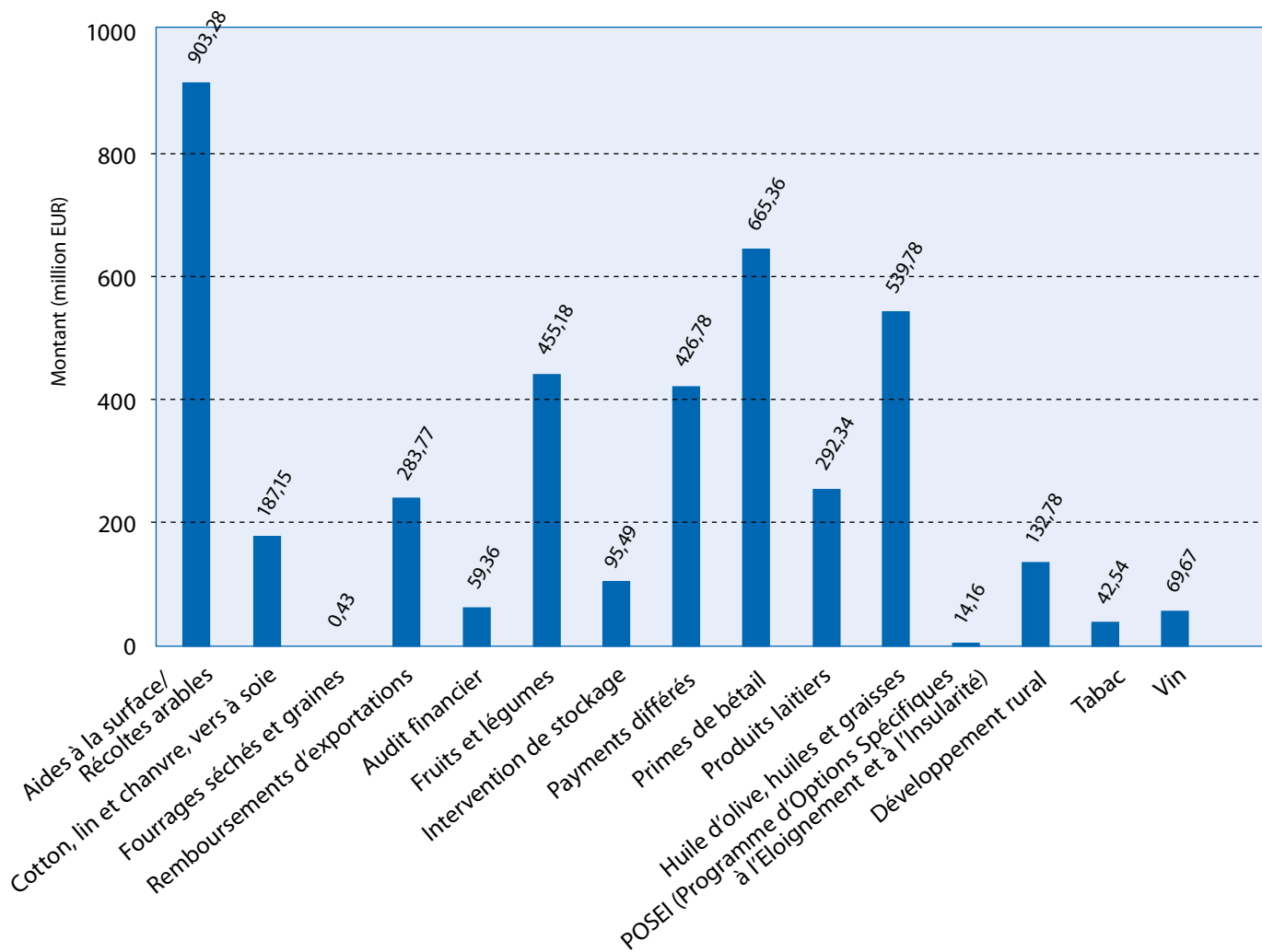
### Graphique 2 – Décisions de conformité 1 à 24 (1999–2007) par État membre

Corrections financières par État membre



### Graphique 3 – Décisions de conformité 1 à 24 (1999–2007) par secteur

Correction financière par secteur





## 6. Irrégularités – Recouvrement auprès des bénéficiaires finaux

Comme indiqué plus haut, conformément à leurs règles et procédures nationales, les États membres ont l'obligation de recouvrer les sommes perdues à la suite d'irrégularités. S'ils réussissent à récupérer l'argent auprès des bénéficiaires, ils doivent le reverser aux Fonds agricoles.

Cependant, il n'est pas toujours facile de récupérer des montants dépensés de façon irrégulière. Si l'État membre met plus de quatre ans pour les obtenir, ou huit ans si une procédure nationale a été engagée contre le bénéficiaire, la Commission lui demande 50% du montant concerné, ce qui permet de préserver les intérêts financiers de l'UE (la règle des 50/50). Cette récupération est le résultat de la procédure d'apurement comptable décrite au point 5.1 ci-dessus.

Après cette opération comptable, l'État membre est tenu de poursuivre ses actions de recouvrement. Une proportion de 50% des sommes recouvrées doit être reversée au budget communautaire.

De toute manière, la Commission surveille les actions de recouvrement de l'État membre. Lorsqu'un État ne poursuit pas ces démarches ou ne fait pas preuve de la diligence requise, la Commission peut décider d'intervenir via la procédure d'apurement de conformité et de lui imposer une correction financière.

## 7. Autres informations

Pour plus d'informations, consulter le site:  
[http://ec.europa.eu/agriculture/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm)



## Commission européenne Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural

Le contenu de la présente publication est donné  
uniquement à titre d'information et n'est pas  
juridiquement contraignant.

### **Pour plus de renseignements**

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
Belgique

### **Téléphone**

Ligne directe (+32) 2 295 63 63  
Standard téléphonique (+32) 2 299 11 11

### **Fax**

(+32) 2 299 17 61

### **Internet**

[http://ec.europa.eu/agriculture/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm)

ISBN 978-92-79-07311-3



9 789279 073113

